

Art. 27. La dissolution et la législation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 28. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art. 29. Tout autre point non prévu par les présents statuts se règle conformément à la loi.

Sont nommés administrateurs pour la première fois et au vote secret par les fondateurs, MM. :

Vandingenen, Jean, président.

Joyeux, Jean-Paul, secrétaire.

Loix, Georges, trésorier.

Paquay, Jacques, commissaire aux comptes.

Mieux définis en tête de la présente, qui tous acceptent.

Ainsi fait à Beyne-Heusay, le 26 novembre 1980.

(Suivent les signatures.)

(617)

N. 631

Société belge d'Orthodontie

Anvers

Numéro d'identification : 631/81

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le 25 novembre.

Ont comparu :

1. M. Carlos Louis Joseph Marie Gysel, orthodontiste, Camiel Huysmanslaan 69, 2020 Antwerpen;

2. Mme Raymonde Jacqueline Moerens, épouse Michel Duque, orthodontiste, avenue Edmond Mesens 78, Etterbeek, 1040 Bruxelles;

3. Mme Monique Albert Marie Ignace Van Quickenborne, épouse Pierre Van Oostende, orthodontiste, Burvenichstraat 173, 9219 Gent,

toutes personnes physiques, de nationalité belge, qui sont convenues de constituer une association sans but lucratif dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier. — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association a pour dénomination : « Société belge d'Orthodontie », en flamand : « Belgische Vereniging voor Orthodontie ». Les langues officielles de l'association sont le français et le flamand.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à n'importe quel endroit, en Belgique. Il est actuellement établi Camiel Huysmanslaan 69, à 2020 Antwerpen.

... peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. La société a pour but :

1. L'union des licenciés en sciences dentaires, spécialistes en orthodontie.

2. L'étude scientifique de l'orthodontie.

3. La défense des intérêts moraux et professionnels de ses membres.

Art. 4. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment, acquérir et prendre en location tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — Membres de l'association

Art. 6. L'association devra comprendre en tout temps trois membres effectifs au moins, aucune limite n'étant fixée quant au chiffre maximum des membres.

Art. 7. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents, belges et étrangers, et de membres d'honneur.

Art. 8. Les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales et peuvent être admis aux fonctions d'administrateurs.

Les membres adhérents peuvent assister aux travaux scientifiques de la société mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être nommés administrateurs.

Art. 9. Sont de droit membres effectifs : les fondateurs de la société.

Ne peuvent devenir membres effectifs que les personnes autorisées à exercer l'art dentaire en Belgique, qui pratiquent exclusivement l'orthodontie et qui fournissent les preuves d'une spécialisation qualifiée.

Art. 10. Peuvent devenir membres adhérents :

a) les praticiens belges de l'art dentaire qui s'intéressent à l'orthodontie ou qui la pratiquent de manière non exclusive;

b) les étrangers qui exercent l'orthodontie ou qui ont publié des travaux importants s'y rapportant.

Art. 11. Peuvent devenir membres d'honneur les praticiens belges ou étrangers qui ont rendu des services éminents à l'orthodontie ou à l'association.

Art. 12. Tout membre doit être présenté par le conseil d'administration qui statue à la majorité simple de ses membres présents.

L'admission d'un membre doit être acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Art. 13. Ne peut faire partie de l'association comme membre effectif ou adhérent, et le cas échéant pourra être exclu :

a) celui qui aura par de fausses déclarations prétendu exercer exclusivement l'orthodontie;

b) celui qui aura été reconnu coupable d'un fait entachant l'honneur professionnel;

c) celui qui fera de la réclame par annonces, prospectus, etc., ou cherchera à attirer l'attention du public sur la qualité de ses méthodes;

d) celui qui couvrira de sa qualité et de ses droits une personne non diplômée afin de permettre à celle-ci de pratiquer une branche de l'art de guérir et plus particulièrement, l'orthodontie;

e) celui qui sera convaincu d'avoir porté atteinte à la dignité de l'association par des écrits ou des paroles ou de ne pas s'être conformé aux engagements prévus par les statuts;

f) celui qui n'aura pas payé sa cotisation durant deux années consécutives, malgré les rappels.

Art. 14. L'exclusion ne pourra être décidée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret. Pour être valable, la décision doit être approuvée par les trois quarts des membres présents.

Le conseil d'administration est qualifié pour examiner les questions d'honneur non prévues par les statuts.

Art. 15. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation fixée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale. Cette cotisation ne peut excéder F 5 000, pour les membres effectifs et F 4 000 pour les membres adhérents.

TITRE III. — Administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de trois membres et au maximum de huit membres. Le bureau est composé par le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale et révocables par elle.

Leur mandat est de cinq ans; il est gratuit. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qui intéresse la réalisation de l'objet de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 18. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, membres ou non de l'association.

Art. 19. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Art. 20. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 21. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association, poursuites et diligence du président et/ou d'un administrateur, spécialement délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général, lesquels pourront envoyer les convocations même par télégramme. La réunion se tient sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur choisi par

ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué par la convocation.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 24. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par le conseil d'administration pour y pourvoir, achève le mandat de celui qui le remplace.

TITRE IV. — Assemblées générales

Art. 25. L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs.

Les membres associés peuvent y assister, s'ils y sont invités par le conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement.

Lui sont spécialement réservées, toutes les décisions se rapportant aux objets ci-dessous :

1. modification des statuts;
2. admission et exclusion des membres effectifs et adhérents;
3. nomination et révocation des administrateurs;
4. fixation du montant des cotisations;
5. approbation des budgets et des comptes;
6. dissolution.

Art. 26. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Celle-ci peut avoir lieu lors d'une réunion scientifique.

Les convocations sont faites par lettres missives ordinaires, adressées à chaque membre par le secrétaire général, huit jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations portent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Art. 27. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour les questions personnelles ou encore, lorsqu'un membre présente la demande.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif, qui pourra être porteur de plusieurs procurations. Le conseil d'administration arrêtera les formes de la procuracion.

Art. 28. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement de registre.

Si les intéressés ne sont pas membres mais justifient d'un intérêt légitime, ils pourront en prendre connaissance mais cette communication est alors subordonnée à l'autorisation écrite du président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

TITRE V. — Budgets et comptes

Art. 29. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pour la première année, elle prend cours ce jour pour se terminer le 31 décembre 1981.

Les comptes de l'association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Le trésorier dresse l'inventaire, le bilan et les comptes de recettes et de dépenses et les soumet au conseil d'administration, qui les fera approuver par l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes. Elle déterminera la durée de leur mandat.

TITRE VII

Modification aux statuts, dissolution, liquidation

Art. 30. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si ses modifications ont été portées à la connaissance des membres effectifs par la convocation et que l'assemblée générale réunisse les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée; l'assemblée générale pourra y délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 31. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La décision devra être votée par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, le conseil d'administration pourra convoquer une seconde réunion et l'assemblée pourra y délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 32. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ou plusieurs associations similaires, dont l'objet se rapproche le plus possible de celui en vue duquel la présente association a été créée. Les associations bénéficiaires seront désignées par l'assemblée générale.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Disposition transitoire

Art. 34. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité de premiers administrateurs, M. Carlos Gysel, Mme Raymonde Moerens et Mme Monique Van Quickenborne, qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, en cinq exemplaires, le 25 novembre 1980.

(Suivent les signatures.)

Belgische Vereniging voor Orthodontie

Antwerpen

Identificatienummer : 631/81

STATUTEN

Ten jare negentienhonderd tachtig, de 25e november.

Zijn verschenen :

1. De heer Carlos Louis Joseph Marie Gysel, orthodontist, Camiel Huysmanslaan 69, 2020 Antwerpen;
2. Mevr. Raymonde Jacqueline Moerens, echtgenote Michel Duque, orthodontiste, Edmond Mesenslaan 78, 1040 Brussel (Etterbeek);
3. Mevr. Monique Albert Marie Ignace Van Quickenborne, echtgenote Pierre Van Oostende, orthodontist, Burvenichstraat 173, 9219 Gent, allen natuurlijke personen, van Belgische nationaliteit, die overeengekomen zijn een vereniging zonder winstoogmerk op te richten, waarvan zij besloten hebben de volgende statuten te geven :

TITEL I. — Benaming, zedel, voorwerp, duur

Artikel 1. De vereniging voert de benaming : « Belgische Vereniging voor Orthodontie », in het Frans : « Société belge d'Orthodontie ». Het Frans en het Nederlands zijn de officiële talen van de vereniging.

Art. 2. De zetel van de vereniging is gevestigd op om het even welke plaats in België. Hij is thans aan de Camiel Huysmanslaan 69, te 2020 Antwerpen, gevestigd.

Hij mag overal elders worden overgebracht bij eenvoudige beslissing van de beheerraad.

Art. 3. De vereniging heeft tot voorwerp :

1. Het verenigen van de licentiaten in de tandheelkunde, specialisten in de orthodontie.
2. De wetenschappelijke studie van de orthodontie.
3. Het verdedigen van de morele en professionele belangen van haar leden.

Art. 4. De vereniging kan alle handelingen stellen die rechtstreeks of onrechtstreeks betrekking hebben tot haar doel en o.a. alle roerende en onroerende goederen die nodig zijn om haar maatschappelijk doel te verwezenlijken, te kopen en in huur te nemen.

Zij mag haar medewerking verlenen en belangstellen in iedere activiteit gelijkaardig met haar doel.

Art. 5. De vereniging wordt voor een onbeperkte duur opgericht en kan te allen tijde worden ontbonden.

TITEL II. — Leden van de vereniging

Art. 6. De vereniging zal te allen tijde uit minstens drie werkende leden moeten bestaan; er is geen grens wat betreft het maximum van het aantal leden.

Art. 7. De vereniging bestaat uit werkende leden en uit toetredende Belgische en buitenlandse leden en uit ereleden.

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
a
Mon
be



07150981

08 -10- 2007

JOURNAL DE COMMERCE
BRUXELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N. d'entreprise 4212.01.417
Dénomination
 (en entier) **Société belge d'orthodontie**
 (en abrégé) **SOBOR**
Forme juridique ASBL
Siège 326 avenue Brugmann, 1180 Bruxelles
Objet de l'acte: DEMISSIONS REELECTIONS. NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2006

Ce conseil d'administration se compose comme suit.

1. Démissions.- Bruno Manzo, vice-trésorier, né le 12.1.74, domicilié au 830 Bredabaan, 2930 Brasschaat
- Pierre Hance, administrateur, né le 6.4.42, domicilié au 19 avenue du Tennis, 1150 Bruxelles,
 - José Van Haelst, administrateur, décédé en 2007
- 2 Réélections: -Thierry De Coster, président, né le 23.3.61, domicilié au 22 rue du Bon Voisin, 1480 Oisqueroy
- Danny Op Heij, vice-présidente, née le 15.10.57, domiciliée au 314/1 Kerkomstesteeweg, 3370 Boutersem
 - Anne Genard, trésorière, née le 21.11.60, domiciliée au 2 allée des Chênes, 6120 Nalinnes
 - Alexei Del Aguila, secrétaire, né le 19.10.71, domicilié au 5 avenue des Pins, 4121 Neupré
 - Carl Degroote, vice-trésorier, né le 31.1.52, domicilié au 10 Gallierslaan, 1040 Brussel
 - Marielle Atewaters, administratrice, née le 26.4.61, domiciliée au 3, O L Vrouwstraat, 2850 Boom
 - Raymonde Duqué-Moerens, administratrice, née le 2.7.30, domiciliée au 78 avenue Edmond Mesens, 1040 Bruxelles
- 3 Nominations: -Sami Bousaba, vice-secrétaire, né le 15.2.58, domicilié au 50 avenue Charles Verhaeghen, 1950 Kraainem
- Daniel Bortolin, administrateur, né le 1.9.58, domicilié au 27 avenue du Maréchal de Luxembourg, 6220 Fleurus

Mentionner sur la dernière page du Votet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

-Luc Colson, administrateur, né le 17 1 53, domicilié au 508 Rijksweg, 3630
Maasmechelen

(Signé) Thierry De Coster

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

[Faint, illegible text]

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
à
Mon
be



07150981

08 -10- 2007

TRIBUNAL DE COMMERCE
BRUXELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N. d'entreprise 4212.01.417
Dénomination
 (en entier) **Société belge d'orthodontie**
 (en abrégé) **SOBOR**
Forme juridique **ASBL**
Siege **326 avenue Brugmann, 1180 Bruxelles**
Objet de l'acte : **DEMISSIONS REELECTIONS. NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS**

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2006

Ce conseil d'administration se compose comme suit.

1. Démissions.- Bruno Manzo, vice-trésorier, né le 12.1.74, domicilié au 830 Bredabaan, 2930 Brasschaat
- Pierre Hance, administrateur, né le 6.4.42, domicilié au 19 avenue du Tennis, 1150 Bruxelles,
 - José Van Haelst, administrateur, décédé en 2007
- 2 Réélections: -Thierry De Coster, président, né le 23.3.61, domicilié au 22 rue du Bon Voisin, 1480 Oiscquerq
- Danny Op Heij, vice-présidente, née le 15.10.57, domiciliée au 314/1 Kerkomstesteeweg, 3370 Boutersem
 - Anne Genard, trésorière, née le 21.11.60, domiciliée au 2 allée des Chênes, 6120 Nalinnes
 - Alexei Del Aguila, secrétaire, né le 19.10.71, domicilié au 5 avenue des Pins, 4121 Neupré
 - Carl Degroote, vice-trésorier, né le 31.1.52, domicilié au 10 Galliërslaan, 1040 Brussel
 - Mariëlle Alewaters, administratrice, née le 26.4.61, domiciliée au 3, O L Vrouwstraat, 2850 Boom
 - Raymonde Duqué-Moerens, administratrice, née le 2.7.30, domiciliée au 78 avenue Edmond Mesens, 1040 Bruxelles
- 3 Nominations: -Sami Bousaba, vice-secrétaire, né le 15.2.58, domicilié au 50 avenue Charles Verhaeghen, 1950 Kraainem
- Daniel Bortolin, administrateur, né le 1.9.58, domicilié au 27 avenue du Maréchal de Luxembourg, 6220 Fleurus

Mentionner sur la dernière page du Votet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

-Luc Colson, administrateur, né le 17 1 53, domicilié au 508 Rijksweg, 3630
Maasmechelen

(Signé) Thierry De Coster

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature